



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations  
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination  
administrative et  
interministérielle

Saint-Denis, le 17 juin 2019

**ARRETE N° 2237**

**portant délégation de signature en matière d'immobilisation de véhicule et de mise en fourrière au général Xavier DUCEPT, commandant la gendarmerie de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'ordre de mutation n° 1813 du 9 janvier 2017 concernant **le général Xavier DUCEPT**,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée au **général Xavier DUCEPT**, commandant la gendarmerie de La Réunion à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation ou mise en fourrière et les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule, dans la zone relevant de sa compétence.

**ARTICLE 2** : Le **général Xavier DUCEPT** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les matières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Il informera la préfecture des décisions prises en ce sens.

**ARTICLE 3** : L'arrêté n°1656 du 1<sup>er</sup> août 2017 est abrogé.

**ARTICLE 4** : La directrice de cabinet du préfet de La Réunion et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet  
  
Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.*